



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2021-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## Direction Territoriale des Territoires

47-2021-01-06-010 - AP autorisant la sté TEREGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Damazan (47) (5 pages)

Page 3

47-2021-01-06-009 - AP instituant servitudes utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques- Commune de Damazan (5 pages)

Page 9

# Direction Territoriale des Territoires

47-2021-01-06-010

AP autorisant la sté TERECA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Damazan (47)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Damazan (47)**

**Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la demande d'autorisation préfectorale en date du 10 juin 2020 référencée 278960, par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN50 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de Damazan ;

**VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 9 juillet 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 novembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 17 décembre 2020 (consultation électronique) ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA :

- d'un branchement DN 50 STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN,
- d'un poste de livraison STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN
- d'un robinet STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN,

réalisée(s) conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé 278960 ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation**

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

### **1° Canalisations :**

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 50 STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN	0,190 km	60 bar	60,3 mm (DN 50)	- Tube acier L245 NE/ME PLS2. - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : C - Épaisseur nominale (mm) : 5,25 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1

### **2° Installations annexes :**

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de livraison STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN	Simple	60 bar	- Tube acier L245 NE/ME PLS2. - Coefficient de sécurité des tuyauteries : C - Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes
Robinet de sécurité STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN	Simple	60 bar	- Accessoire acier L245 NE /ME PLS2. - Revêtement externe isolant en protégol ou peinture anti-corrosion

## **Article 3 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les canalisations autorisées seront construites dans le département de Lot-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Damazan.

## **Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés**

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'évaluation environnementale (pièce 6),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

## **Article 6 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées**

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

## **Article 7 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 8 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

#### **Article 9 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Damazan.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie de Damazan.

Agen le **- 7 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de Lot-et-Garonne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

# ANNEXE : Plan du projet

## LEGENDE

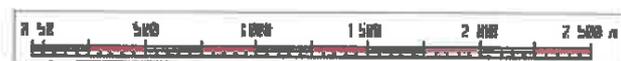
### CANALISATIONS

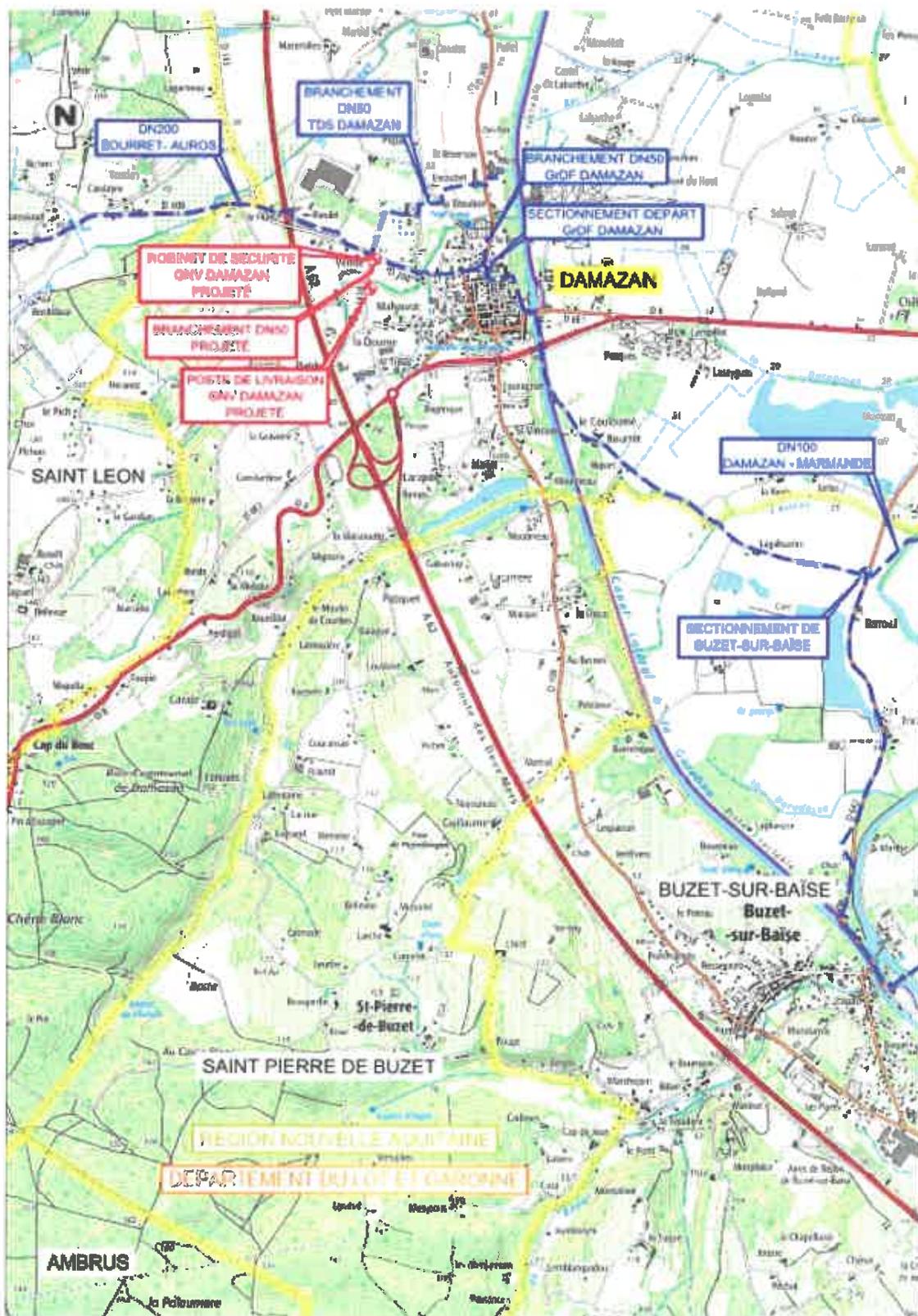
-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE

-  INSTALLATION ANNEXE PROJÉTÉE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

### LIMITES ADMINISTRATIVES

	Limite de région
	Limite de département
	Limite de commune
	Nom de région
	Nom de département
	Nom de commune concernée
	Nom de commune voisine





## Direction Territoriale des Territoires

47-2021-01-06-009

AP instituant servitudes utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques- Commune de Damazan

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Damazan**

**Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-031 du 3 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Damazan.

**VU** l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

**VU** l'étude de danger Rev 01 du 28/05/2020 relatif au projet GNV DAMAZAN (Branchement DN50 STATION GNV DAMAZAN) ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 novembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 17 décembre 2020 (consultation électronique) ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Damazan**

**Code INSEE : 47078**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

**TEREGA (ex. TIGF)**  
40 Avenue de l'Europe – CS 20522  
64010 Pau Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 BUZET SUR BAISE-ANZEX	60.0	200	3627	Enterrée	55	5	5
47 - DN 050 TERRES DU SUD DAMAZAN	66.2	50	1039	Enterrée	10	5	5

47 - DN 050 GrDF DAMAZAN	67.0	50	159	Enterrée	10	5	5
47 - DN 100-080 BUZET SUR BAISE-NICOLE	66.2	100	5	Enterrée	25	5	5
OA-AQU-006 CANAL LAT.-LA GARONNE-DAMAZAN	60.0	200	36	Aérienne	15	13	13
OA-AQU-016 LAVISON A SAINT- LEGER	66.2	100	5	Aérienne	25	13	13
47 - DN 050 STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN	60.0	50	190	Enterrée	10	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF DAMAZAN	35	6	6
PL-TERRES DU SUD DAMAZAN	35	6	6
RO-SECURITE TERRES DU SUD DAMAZAN	35	6	6
PS-DAMAZAN, TERRES DU SUD	35	6	6
PS-DAMAZAN, GRDF	35	6	6
PL-GRDF DAMAZAN	35	6	6
PL-STATION GNV NATURE GAZ, DAMAZAN	20	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-031 du 3 décembre 2015 susvisé.

**Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, puis adressé au maire de la commune de Damazan.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Damazan, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Agen, le

**- 7 JAN. 2021**

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

**(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :**

- **la préfecture de Lot-et-Garonne,**
- **la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine**
- **l'établissement public compétent ou la mairie concernée**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

